

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
30 septembre 1904. — Circulaire concernant le départ en mission du Lieutenant-Gouverneur.....	390
4 mai 1904. — Circulaire ministérielle relative aux nominations de commis dans les cadres locaux des Secrétariats généraux des Colonies.....	390
20 août 1904. — Arrêté suivi d'une loi promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Loi de sursis).....	391
6 septembre 1904. — Arrêté suivi d'un décret promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1904, fixant la taxe d'affranchissement des colis postaux à destination de la République argentine et de l'Uruguay, acheminés par la voie d'Italie et des paquebots italiens.....	392
6 septembre 1904. — Arrêté suivi d'un rapport au Président de la République Française promulguant dans la Colonie de la Guinée Française, le décret du 8 juillet 1904, autorisant l'ouverture des travaux du prolongement du chemin de fer de la Guinée, entre Sambaia et le col de Coumi.....	392
7 septembre 1904. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du budget colonial, exercice 1904, au Directeur du Commissariat du groupe de l'Afrique occidentale française.....	393
13 septembre 1904. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1904, au Directeur du Commissariat du groupe de l'Afrique occidentale française.....	394
18 septembre 1904. — Arrêté du Gouverneur général au sujet des transports de bagages à titre gratuit dans l'Afrique occidentale française.....	395
22 septembre 1904. — Arrêté local portant réglementation générale des voies Decauville de la Guinée française....	396
28 septembre 1904. — Arrêté local organisant le service des mandats télégraphiques entre Conakry, Siguiri et Kan-kan.....	397
Erratum.....	399
Nominations et mutations.....	397

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	398
Etat-civil de Conakry.....	398
Conservation de la propriété foncière.....	398
Service de la Curatelle.....	399
Avis et communications.....	399
Annonces.....	399

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE CONCERNANT

le départ en mission du Lieutenant-Gouverneur.

Le Lieutenant-Gouverneur a l'honneur d'informer Messieurs les Officiers et Fonctionnaires et les Négociants de la Colonie que M. le Ministre des Colonies lui ayant fait l'honneur de le prier de venir conférer avec lui au sujet de diverses questions concernant la Colonie, il s'embarquera sur la *Ville-de-Maranhao* attendu le 9 octobre, à destination de Bordeaux.

Il laissera la direction de la Colonie à M. le Secrétaire Général Tautain, en attendant l'arrivée de M. l'Inspecteur Frézouls, qui est chargé de l'intérim et qui s'embarquera le 30 septembre à Bordeaux par les Messageries.

Conakry, le 30 septembre 1904.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux nominations de commis dans les cadres locaux des Secrétariats généraux des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général, 3^e Bureau : Personnel. — Direction du Contrôle.

Paris, le 4 mai 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le Commissaire général dans les possessions du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies.

A différentes reprises, j'ai constaté par la lecture des journaux officiels des Colonies, que des nominations sont faites dans les cadres locaux des Secrétariats généraux sans que les Administrations locales aient pris, au préalable, l'avis de mon Département.

Cette manière de faire est contraire aux dispositions édictées par les circulaires de mes prédécesseurs des 14 janvier 1893, 23 avril 1897, 28 février 1898, et 16 février 1901, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers par la loi du 18 mars 1889.

D'autre part, une mission d'inspection a signalé que, dans l'une de nos possessions d'outre-mer, l'effectif du cadre des commis du Secrétariat général était de beaucoup supérieur à celui prévu par l'arrêté d'organisation de ce personnel, et que, pour régulariser cette situation, des agents avaient été mis hors cadres et affectés à d'autres services.

Ces nominations et mutations avaient pour but d'ouvrir aux titulaires de ces nouveaux emplois, des droits à pension, en vertu de la loi du 9 juin 1853.

Il ne vous échappera certainement pas que ces nominations sont de nature à porter préjudice au budget de l'Etat, puisque les commis placés hors cadres, dans ces conditions occupent des fonctions qui seraient attribuées à des agents n'ayant pas droit à pension ou dont les retraites incomberaient au budget local.

Afin de faire cesser ces errements, que je ne saurais tolérer plus longtemps, j'ai décidé, ainsi que le stipulait le paragraphe 4 de la circulaire du 23 février 1898, que, dorénavant, aucune admission ne devra être faite dans les cadres locaux des Secrétariats généraux des Colonies, sans l'assentiment du Département.

Les pensions des commis des Secrétariats généraux étant réglées, en effet, sur les fonds du Trésor public, mon administration a l'obligation et le devoir de contrôler d'une manière efficace les décisions portant nominations dans ce personnel et de rejeter celles faites en violation des lois et règlements.

Je vous invite, en conséquence, à me faire parvenir, par la plus prochaine occasion, avec une copie de la décision qui a déterminé le cadre du personnel du Secrétariat général, un état nominatif indiquant la composition actuelle de ce personnel.

Des mesures devront être prises pour ramener les cadres à l'effectif réglementaire prévu par les arrêtés d'organisation, et aucun agent, appartenant à ce corps, ne devra être placé hors cadres; ceux de ces agents se trouvant actuellement dans cette situation devront être réintégrés dans les cadres au fur et à mesure des vacances.

En outre, vous devrez m'adresser chaque mois, sous le présent timbre, des états de mutation concernant ces personnes.

Mon Département pourra ainsi, au moment où les intéressés feront valoir leurs droits à pension, examiner si les nominations dont ils ont été l'objet ont été faites régulièrement, et, dans le cas de la négative, rejeter ces demandes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître, le plus tôt possible, les décisions intervenues pour en assurer l'exécution.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (Loi de sursis).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 28 juin 1904 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (Loi de sursis),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (Loi de sursis).

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Gorée, le 20 août 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

LOI modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (Loi de sursis).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées contre des militaires, par les tribunaux civils ou militaires, ainsi qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux de la marine.

Art. 2. — Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

Art. 3. — La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun.

Art. 4. — Les crimes et délits prévus par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires.

Art. 5. — Si, pour l'application des dispositions qui précèdent, un condamné doit, après libération définitive du service, purger une condamnation aux travaux publics, la peine restant à courir sera remplacée par un emprisonnement d'une durée moitié moindre dans une prison civile.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
Général L. ANDRÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1904, fixant la taxe d'affranchissement des colis postaux à destination de la République Argentine et de l'Uruguay, acheminés par la voie d'Italie et des paquebots italiens.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1904, fixant la taxe d'affranchissement des colis postaux à destination de la République Argentine et de l'Uruguay, acheminés par la voie d'Italie et des paquebots italiens,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1904, fixant la taxe d'affranchissement des colis postaux à destination de la République Argentine et de l'Uruguay acheminés par la voie d'Italie et des paquebots italiens.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 6 septembre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURNER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois-décrets des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Vu les indications fournies par l'office des postes d'Italie sur l'acheminement des colis postaux à destination de la République Argentine et de l'Uruguay, par la voie des paquebots italiens;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} septembre 1904, les colis postaux originaires de France, de Corse, d'Algérie, des établissements français à l'étranger, et des colonies françaises à destination de la République Argentine et de l'Uruguay, pourront être acheminés par la voie d'Italie et des paquebots italiens.

Art. 2. — Les taxes d'affranchissement correspondant à l'emploi de la voie précitée sont indiquées au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 31 juillet 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

TABLEAU indiquant le taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux de 0 à 5 kilogrammes à destination de la République Argentine et de l'Uruguay, acheminés par la voie d'Italie et des paquebots italiens.

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	DECOMPOSITION DE LA TAXE						TAXES d'affranchissement à percevoir.	Part du pays ou de la colonie d'origine.	Apport maritime en France.	Transit français.	Transit italien.	Paquebot italien.	Part du pays de destination.	Total.
		Apport en Italie.	Apport en France.	Transit français.	Transit italien.	Paquebot italien.	Part du pays de destination.								
France ^a	Voie d'Italie.	0 50	0 25	*	0 50	1 00	1 25	3 25	0 50	0 25	*	0 50	1 00	1 25	3 25
Corse ^a	Voie d'Italie Bastia-Livourne.	0 50	0 25	*	0 50	1 00	1 25	3 50	0 50	0 25	*	0 50	1 00	1 25	3 50
Algérie ^a	Voie de France et d'Italie.	0 25	0 25	0 50	0 50	1 00	1 25	3 75	0 25	0 25	0 50	0 50	1 00	1 25	3 75
Agences maritimes françaises : Du Maroc et de Tripoli de Barbarie.	Idem.	0 25	0 25	0 50	0 50	1 00	1 25	3 75	0 25	0 25	0 50	0 50	1 00	1 25	3 75
Bureaux de poste français : En Turquie.	Idem.	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	4 25	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	4 25
A Zanzibar.	Idem.	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	4 50	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	4 50
En Chine.	Idem.	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	5 75	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	5 75
Autres bureaux.	Idem.	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	6 75	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	6 75
Colonies françaises : Côte française des somalis.	Idem.	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	7 75	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	7 75
Sénégal, Guinée française, Cuyane, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo, Inde, La Réunion, Archipel des Comores, Madagascar et dépendances.	Idem.	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	4 75	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	4 75
Indo-chine française, Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin, Nouvelle-Calédonie.	Idem.	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	5 75	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	5 75
Nouvelles-Hébrides.	Idem.	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	6 75	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	6 75
Tahiti.	Idem.	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	7 00	0 50	0 50	0 50	0 50	1 00	1 25	7 00
		(b) 5 00						8 75							8 75

^a Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

^b Paquebot de Tahiti à Sydney, 2 francs; paquebot d'apport en France, 3 francs.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie de la Guinée française, le décret du 8 juillet 1904, autorisant l'ouverture des travaux du prolongement du chemin de fer de la Guinée entre Sambaia et le col de Coumi.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 juillet 1904 autorisant l'ouverture des travaux du prolongement du chemin de fer de la Guinée, entre Sambaia et le col de Coumi,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie de la Guinée française le décret du 8 juillet 1904, autorisant l'ouverture des travaux du prolongement du chemin de fer

de la Guinée entre Sambaia et le col de Coumi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 6 septembre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret autorisant l'ouverture des travaux du prolongement du chemin de fer de la Guinée, entre Sambaia et le col de Coumi.*

Paris, le 8 juillet 1904.

Monsieur le Président,

Une loi du 5 juillet 1903, dont l'article 2 vient d'être modifié par la loi du 3 juillet 1904, a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions applicable au remboursement d'emprunts antérieurs et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique parmi lesquels la construction du chemin de fer de la Guinée figure pour une somme de 17 millions.

Un décret du 24 décembre 1903 a autorisé l'ouverture des travaux de la section de ce chemin de fer comprise entre Kindia et Sambaia.

Le Gouverneur général vient d'adresser à mon Département le projet du prolongement de la même voie ferrée jusqu'au col de Coumi. La dépense est évaluée à 16,150,000 fr.

Après avoir pris l'avis du Comité des Travaux publics des Colonies, j'ai revêtu ce projet de mon approbation.

Les travaux devant être exécutés directement par la Colonie, les prescriptions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1903 qui se rapportent à l'approbation des projets de contrats ne trouvent pas ici leur application.

La dépense de 16,150,000 francs, ajoutée à celle de 850,000 francs qui se rapporte à la section de Kindia-Sambaia, ne dépasse pas la somme de 17 millions inscrite dans la loi précitée pour le chemin de fer de la Guinée. D'autre part, cette somme de 17 millions, ajoutée :

1° A celle de 6,975,000 francs afférente aux travaux de la Côte d'Ivoire qui ont fait l'objet du décret du 6 novembre 1903 ;

2° A celle de 8,350,000 francs qui s'applique aux travaux d'aménagement du Port de Dakar, lesquels ont fait l'objet du décret du 24 décembre 1903 ;

3° A celle de 3,790,000 francs afférente aux travaux d'assainissement des villes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, qui ont fait l'objet du décret du 24 décembre 1903 ;

4° A celle de 2,100,000 francs, afférente aux travaux de construction des quais de Saint-Louis, qui ont fait l'objet du décret du 3 juillet 1904, reste inférieure à l'ensemble des allocations prévues par la loi du 5 juillet 1903 pour les travaux qui s'élèvent à 50,550,000 francs.

Enfin, en ce qui concerne les ressources nécessaires à l'exécution, un décret du 23 juillet 1903 a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une somme de 40 millions, à valoir sur les 65 millions prévus par la loi précitée, et qui doit être affecté à l'exécution des travaux publics jusqu'à concurrence de 25 millions 672,044 fr. 10 c.

La dite somme de 40 millions a été réalisée par voie d'émission publique le 8 septembre 1903, et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale dispose des ressources nécessaires pour assurer le service régulier de cet emprunt, lequel permet de couvrir les dépenses à faire pendant plusieurs années. Les ressources sont également suffisantes pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt complémentaire qu'il aura à réaliser pour exécuter complètement le programme de travaux inscrit dans la loi du 5 juillet 1903.

Les conditions prévues par l'article 2 de ladite loi se trouvant remplies, j'ai l'honneur, après avoir pris l'avis de M. le Ministre des Finances, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, autorisant l'ouverture des travaux du prolongement du chemin de fer de la Guinée entre Sambaia et le col de Coumi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 juillet 1903 autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs applicable à l'exécution des travaux d'utilité publique et au remboursement d'emprunts antérieurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1904 modifiant le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi précitée ;

Vu le décret du 23 juillet 1903 autorisant, dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 1903, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une somme de 40 millions de francs à valoir sur celle de 65 millions précitée et qui doit être affectée, jusqu'à concurrence de 25 millions 672,044 fr. 10 c. à l'exécution de travaux d'utilité publique ;

Considérant que le projet de prolongement du chemin de fer de la Guinée française jusqu'au col de Coumi a été approuvé par le Ministre des Colonies ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture des travaux du prolongement du chemin de fer de la Guinée entre Sambaia et le col de Coumi.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires, au titre du budget colonial, exercice 1904, au Directeur du Commissariat du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1903, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6. du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 11 du 19 novembre 1903 au sujet des délégations de crédits par cablogrammes;

Vu le cablogramme ministériel n° 91 du 8 juin 1904;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des troupes et après avis du Directeur du Commissariat, *p. i.*,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre du budget colonial, exercice 1904, au Directeur du Commissariat du groupe de l'Afrique occidentale française, les crédits provisoires ci-après, savoir :

Chapitre 48. — Habillement, campement et couchage..... 130.000 fr.

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie de l'ordonnance ministérielle de délégation à laquelle ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le Directeur du Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur à Saint-Louis.

Gorée, le 7 septembre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général, *p. i.* :

Pour le Général Commandant supérieur des Troupes et par délégation :

Le Colonel

chargé de l'expédition des affaires courantes,

BONNIER.

Le Directeur du Commissariat, p. i.,

MARTIN.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du Budget colonial, exercice 1904, au Directeur du Commissariat du Groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 11 du 19 novembre 1903, au sujet des délégations de crédits par cablogrammes ;

Vu le cablogramme ministériel n° 121 du 2 septembre 1904 ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur, et après avis du Directeur du Commissariat,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre du Budget colonial, exercice 1904, au Directeur du Commissariat du Groupe de l'Afrique occidentale française, les crédits provisoires ci-après, savoir :

Chapitre 35. — Troupes aux Colonies (A. O.). 1,000,000 fr.

— 38. — Personnel du Commissariat.. 100,000 —

— 40. — Personnel du Service hospitalier..... 75,000 —

— 42. — Remonte et harnachement... 50,000 —

— 49. — Loyers, ameublement et éclairage de bâtiments militaires. 15,000 —

— 51. — Travaux militaires et armements (A. O.)..... 150,000 —

— 54. — Défense des Colonies..... 85,600 —

— 55. — Dépenses militaires des Territoires du Chari et du Congo français..... 250,000 —

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le Directeur du commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur à Saint-Louis.

Gorée, le 13 septembre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général *p. i.* :

Pour le Général Commandant supérieur des Troupes et par délégation :

Le Colonel

chargé de l'expédition des affaires courantes,

BONNIER.

Le Directeur du Commissariat p. i.,
MARTIN.

ARRÊTÉ au sujet des transports de bagages à titre gratuit dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour, les passages et le transport des bagages aux Colonies des fonctionnaires et militaires des Services coloniaux et locaux ;

Vu l'arrêté 352 en date du 10 mai 1903 relatif au transport du personnel civil ou militaire ;

Vu le décret du 6 juillet 1904 au sujet des déplacements et des passages du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits au transport gratuit des

bagages du personnel civil et militaire, changeant de résidence dans les Territoires de l'Afrique occidentale française, sont déterminés d'après les prescriptions de l'article 5 du décret du 6 juillet 1904 au sujet des déplacements et des passages du personnel colonial et conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les droits au transport, en cas de déplacements temporaires effectués par ordre ou pour le service, sont fixés aux indications portées aux tableaux 2 et 3 annexés.

Art. 3. — Est et demeure abrogé l'arrêté du 10 mai 1903 sus-visé.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur des troupes, le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, le Délégué permanent du Gouverneur général à Kayes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 18 septembre 1904.

M. MERLIN.

TABIEAU N° 1. — Poids des bagages dont le transport est assuré gratuitement au personnel changeant de résidence.

CATEGORIES	NOMBRE DE PORTEURS CORRESPONDANTS				OBSERVATIONS
	Officiers, fonctionnaires, employés, agents civils ou militaires		Famille lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément.		
	Poids des bagages.	Porteurs.	Poids des bagages.	porteurs	
1 ^{re} catég. A. — Officiers généraux.....	750 k	30	450k	18	Les officiers indigènes sont considérés comme étant de la 5 ^e catégorie.
1 ^{re} — B. — Officiers supérieurs.....	500	20	250	10	
2 ^e catég. — Officiers subalternes et assimilés.....	400	16	250	10	
3 ^e — — Personnel assimilé aux aspirants.....	350	14	200	8	
4 ^e — — Adjudants, serg-majors et assimilés.....	300	12	150	6	
5 ^e — — Sergents et assimilés.....	200	8	100	4	
6 ^e — — Caporaux, soldats et assimilés.....	100	4	100	4	

TABIEAU N° 2. — Poids des bagages dont le transport est assuré gratuitement au personnel civil et militaire en déplacement temporaire effectué par ordre ou pour le service.

CATEGORIES	NOMBRE DE PORTEURS CORRESPONDANTS					OBSERVATIONS
	Personnel en colonne, recon- naissance, tournée de police.		Personnel en mission ne cons- tituant pas un deta- chement (1)			
	Poids des bagages.	Porteurs.	Poids des bagages.	Porteurs.		
1 ^{re} Catégorie A.....	300k	12	300k	12	(1) Pour former un détachement, il faut au moins 6 hommes, marchant sous le commandement de l'un d'eux (décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les indemnités. (2) Les propositions des données eu- ropéens doivent être rangées dans cette catégorie.	
1 ^{re} Catégorie B.....	150	6	150	6		
2 ^e Catégorie.....	75	3	100	4		
3 ^e Catégorie.....	75	3	75	3		
4 ^e Catégorie.....	50	2	50	2		
5 ^e Catégorie.....	25	1	50	2		
6 ^e Catégorie.....	12k50	1 p. 2	25	1		

NOTA. — Il est en outre alloué un porteur de vivres administratifs par poids de 25 kilos ou par fraction de ce poids, à tout groupe d'Européens faisant popote en commun ou à tout autre Européen vivant isolément. Il est bien entendu que les sous-officiers d'une compagnie ou d'un détachement ne forment qu'une popote, de même pour les officiers. Tout détachement en route a droit à un approvisionnement de médicaments délivrés par le Service de Santé et à un porteur spécial pour ces médicaments, si leur volume et leur poids l'exigent.

Toute fraction constituée ou unité administrative aura droit à un porteur de comptabilité si cette comptabilité voyage avec elle.

T
TABLEAU N° 3. — Nombre de hamacaires pour le transport du personnel civil et militaire dans les Colonies où ce mode de transport est employé.

CATÉGORIES	NOMBRE de HAMACAIRES	OBSERVATIONS
1 ^{re} Catégorie A..	6	Lorsqu'un militaire ou un agent des services civils des catégories 5 et 6 est appelé à voyager isolément, il lui est appliqué le tarif de la 4 ^e catégorie.
1 ^{re} Catégorie B..	6	
2 ^e Catégorie.....	6	
3 ^e Catégorie.....	4	
4 ^e Catégorie.....	4	
5 ^e Catégorie.....	2	
6 ^e Catégorie.....	2	

ARRÊTÉ portant réglementation générale des voies Decauville de la Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les Colonies du Sénégal et dépendances, etc.;

Vu les arrêtés locaux des 1^{er} janvier 1898, 26 juin 1899, 21 janvier 1904 relatifs à la circulation sur la voie Decauville;

Considérant qu'il importe de réglementer d'une façon uniforme et en un seul texte les voies Decauville existant ou à créer dans toute l'étendue de la Colonie;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Travaux,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1904 toutes les lignes de chemins de fer à voie étroite et portative, dites voie Decauville, établies dans toute l'étendue de la Guinée Française et empruntant le domaine public ou privé de la Colonie seront régies par le présent règlement, qu'elles appartiennent à des services publics ou à des particuliers.

Art. 2. — Aucune ligne ne pourra être établie sans avoir été préalablement autorisée par un arrêté.

Art. 3. — En ce qui concerne les lignes appartenant à des services publics l'arrêté d'autorisation déterminera le but de la création et spécifiera si la ligne est ouverte au trafic général, ou si elle est réservée spécialement à l'usage d'un ou des services publics. Il fixera également les tarifs et le mode de perception des droits de circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation générale, lorsqu'elles se relieront à un réseau ouvert, devront être signalées par des plaques indicatrices.

Art. 4. — Les personnes qui voudront établir une ligne ou un réseau fourniront à l'appui de la demande en autorisation prévue en l'article 2 un plan du tracé avec indication des limites de leur propriété ainsi qu'une note indiquant les caractéristiques de la voie (développement, écartement et poids des rails, but de l'installation, etc.).

Dans le cas où la ligne serait destinée à une entreprise de transports, un cahier des charges approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration déter-

minera les conditions de l'exploitation ainsi que les mesures spéciales de police qu'il pourrait avoir lieu de prescrire.

Les propriétaires des lignes actuellement existantes devront, avant le 1^{er} janvier 1905, se mettre en règle avec les prescriptions du présent arrêté.

Art. 5. — Les personnes dont les établissements se trouvent à proximité d'une voie appartenant aux services publics, ouverte au trafic général, pourront sur leur demande obtenir la pose d'un ou plusieurs aiguillages les reliant à la voie générale.

Ces aiguillages sont établis à titre onéreux suivant un tarif arrêté par le Gouverneur en Conseil. Ils ne comprennent pas les courbes, ni les parties de voie droite reliant les établissements au réseau, et restent la propriété du service public intéressé qui peut les conserver ou les enlever sans avoir à payer d'indemnités quelconques lorsque les établissements pour lesquels ils ont été établis viennent à fermer définitivement.

Les demandes de pose d'aiguillage sont adressées au Chef du service des travaux pour Conakry, à l'Administrateur dans les cercles.

Art. 6. — Les autorisations d'emprunter pour des lignes privées le domaine public ou le domaine privé de la colonie, de l'État ou des municipalités ne peuvent en aucun cas avoir un caractère définitif; elles restent toujours révoquables et leur retrait n'ouvre aucun droit à indemnité quelconque.

Dans le cas de retrait d'une autorisation le propriétaire est tenu de remettre le sol en son état primitif dans un délai qui sera déterminé et signifié dans chaque cas par le Chef du service des travaux. Ce délai écoulé, l'Administration procède d'office et à la charge de l'intimé aux travaux nécessaires.

Art. 7. — L'Administration, en compensation de l'autorisation d'emprunter le domaine public se réserve le droit de faire circuler gratuitement ses véhicules sur les voies privées à la condition de ne pas entraver la circulation des intéressés.

Art. 8. — Les lignes privées empruntant les voies publiques devront les traverser à niveau, de façon à ne pas entraver le trafic de la voie et seront munies de contre-rails, d'une plate-forme à niveau entre les rails et flanquée de deux plans inclinés sur toute la largeur des routes, rues, chemins, sentiers, etc., traversés.

Art. 9. — Sur tous les réseaux ouverts au trafic général et les réseaux particuliers empruntant le domaine public, la circulation sera soumise aux règles ci-après.

Art. 10. — Les véhicules devront porter en lettres et en chiffres très apparents le nom ou les initiales du propriétaire et la tare du wagonnet.

Art. 11. — Aucun wagonnet ne pourra séjourner la nuit sur les voies publiques.

Art. 12. — Il est interdit de laisser stationner des wagonnets et de faire des chargements et déchargements sur les voies principales.

Art. 13. — Les wagonnets ne devront jamais être abandonnés à eux-mêmes dans les villes, et leur vitesse ne devra pas dépasser huit kilomètres à l'heure.

Cette allure devra être ralentie au passage des aiguilles, plaques tournantes, intersection de voie, courbes.

Art. 14. — Les wagonnets vides ainsi que les wagonnets dits de promenade et les wagonnets à marchandises ne portant que des personnes devront, en toute circonstance, céder le passage aux wagonnets chargés.

Art. 15. — Lorsque des wagonnets non chargés se rencontreront sur une voie unique, le wagonnet descendant devra céder le passage au wagonnet montant.

Art. 16. — Lorsque des wagonnets chargés se rencontreront sur une voie unique, l'obligation de céder le passage incombera toujours à ceux qui se trouveront le plus près d'un garage.

Art. 17. — Dans les parties des réseaux où seront établies deux voies parallèles, l'une d'elles sera exclusivement réservée comme voie d'aller, et l'autre comme voie de retour. Le sens de ces voies sera indiqué par des plaques et il sera interdit de circuler en sens contraire.

Art. 18. — Les contestations ou difficultés que pourrait soulever l'application des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 seront du ressort des seules juridictions administratives.

Art. 19. — Les contraventions aux prescriptions des articles 9 à 17 inclus réglementant la police des voies seront poursuivies en application des articles 471 (paragraphes 4 et 15); 474; 475 (paragraphes 3 et 4); 476, 478, 479, (paragraphe 2); 480, 482, 483 du code pénal sans préjudice des poursuites et des réparations civiles à intervenir en vertu des articles 319 et 320 du code pénal, 1382 et suivants du code civil.

Art. 20. — Les commissaires de police, les agents des services des douanes et des travaux dûment assermenter et tous officiers de police judiciaire auront qualité pour assurer l'observation du présent règlement.

Leurs procès-verbaux dispensés de l'affirmation seront transmis selon la nature de la contravention aux autorités judiciaire ou administrative compétentes.

Art. 21. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 1^{er} janvier 1898, 26 juin 1899, 21 janvier 1904, relatifs à la circulation sur la voie Decauville.

Art. 22. — Le Secrétaire Général, le Chef du service des travaux et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 septembre 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL organisant le service des mandats télégraphiques entre Conakry, Siguiri et Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Vu l'arrêté local du 14 janvier 1899 créant le service des mandats télégraphiques dans la Colonie;

Vu l'avis conforme du Trésorier-Payeur;

Sous réserve de l'approbation en Conseil,

ARRÊTE:

Article premier. — A partir du 20 octobre 1904 le service des mandats télégraphiques fonctionnera entre Conakry, d'une part, et les postes de Kankan et de Siguiri, d'autre part.

Art. 2. — Les versements seront effectués à Conakry à la caisse du Trésorier-Payeur, et les paiements seront faits par les agents spéciaux des postes précités.

Art. 3. — Le droit à percevoir au profit de la Colonie sur ces mandats est fixé à 2 o/o.

Art. 4. — Le paiement des mandats sera subordonné aux disponibilités de l'encaisse des agents spéciaux.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le chef du service des Postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 septembre 1904.

COUSTURIER.

ERRATUM

Au *Journal officiel* n° 66 du 15 septembre 1904.

Page 383, arrêté du 14 septembre 1904, article 3, 4^e ligne, au lieu de:

Ils enverront leur serment écrit au Procureur de la République qui en requerra l'homologation au greffe.

Lire:

Ils enverront leur serment écrit au Procureur de la République qui en requerra l'homologation et l'enregistrement au greffe.

A l'article 4.

Au lieu de:

Ils auront droit aux menus émoluments.

Lire:

Ils auront droit aux mêmes émoluments.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Gouverneur Général.

En date du 14 septembre.

M. MARGUERIE est nommé commis de 4^e classe des affaires indigènes, et mis en cette qualité à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

En date du 15 septembre 1904.

M. BRIOLLE, commis de 1^{re} classe des affaires indigènes, est nommé à l'emploi d'Adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1904.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 15 septembre.

Le sieur BALA DIARA est nommé planton au cabinet d'instruction, en remplacement du nommé BEMBA révoqué, pour compter du 17 septembre.

En date du 16 septembre.

Le sieur ANSOU, est nommé manoeuvre à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde mensuelle de 30 francs par mois, en remplacement du nommé SIDIRI, licencié de son emploi.

Le sieur BASSIROU N'DIAYE est nommé, à compter du 16 septembre 1904, facteur auxiliaire des Postes et télégraphes au bureau de Conakry, au traitement annuel de 360 francs.

Le sieur DAUDA est nommé, à compter du 16 septembre 1904, courrier-piéton au bureau de Conakry, au traitement annuel de 540 francs, en remplacement du sieur KERFALLA, révoqué.

Les indigènes FODÉ-CISSÉ, SUKIÉ SARANOKO, BADA-TOURÉ, SEYDOU-BA, MAMADOU-TOFANA, MAMADOU-CAMARA, sont nommés, à compter du 1^{er} septembre 1904, courriers-pietons au bureau de Timbo, à la solde mensuelle de 20 francs.

Le sieur LAMINA-MOREA est nommé, à compter du 10 septembre 1904, courrier piéton au bureau de Maneah, à la solde mensuelle de 25 francs.

En date du 27 septembre.

Le sieur EUGÈNE THIAM est nommé chef de la brigade sanitaire, à la solde mensuelle de 120 francs.

Le sieur GATO N'DIAYE et AMADOU-BA sont nommés gardes de la brigade sanitaire à la solde mensuelle de 50 francs, pour compter du 18 septembre.

M. DE LESQUEN, administrateur-adjoint de 3^e classe, débarque du paquebot *Taurus* pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 29 septembre.

M. MARGUERIE, commis de 4^e classe des affaires indigènes, débarque du paquebot *Ville de Maceio*, pour compter à terre à partir de ce jour.

CONGÉS

En date du 29 septembre.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. CABOURDIN, surveillant des Postes et télégraphes.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. PINELLI, préposé des Douanes.

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

Région Fouta à Gouverneur, Conakry.

16 Septembre 1904. A. R. 1304. — Administrateurs des 3 cercles de la Région de Timbo en faisant recensement des indigènes font également dénombrement bœufs et vaches de cette région. Jusqu'à présent les déclarations faites par les indigènes donnent une moyenne de une tête de bétail par deux habitants; si ces résultats continuent ce qui est probable, puisque villages déjà recensés l'ont été, hasard des itinéraires sans préoccupation de visiter telle ou telle région plus riche en bétail qu'une autre, il y aurait dans la région minimum de cent soixante dix mille bœufs, ce troupeau donnerait produit annuel d'au moins vingt mille bêtes.

En prenant prix moyen 50 francs par bête, ce qui est assurément un minimum, le bétail de la région de Timbo donnerait par an, un revenu de un million de francs qui assurerait bien au-delà paiement d'impôt. Donc, autre utilité de faire connaître nombre d'habitants; ce recensement aura encore avantage de faire apprécier plus exactement valeur du pays, et mettre fin à certaines opinions absolument fausses qui consistaient à dire que Fouta vivait sur son capital, il montrera que loin d'exagérer en estimant à trente mille le nombre des bœufs dans la région, on était bien au dessous de la vérité, et que cette région pourra payer son tribut avec seul revenu de son bétail, sans compter autres productions, caoutchouc par exemple qui y est abondant. Efforts d'administration doivent par conséquent porter sur le bétail, améliorer les procédés d'élevage pour augmenter la production et surtout lui trouver des débouchés.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 13 septembre 1904.

Marins Japonais débarqués Ouest Kaktchakad complètement défaits; grosses pertes hommes et bateaux; Port-Arthur repoussa nouveau assauts nocturnes.

Paris, le 16 septembre 1904.

Reine Italie accouchée fille. Général Famin tué cours difficile retraite sur Moukden; nombre Japonais augmente région Yan-Ki; Bombardement Port-Arthur continue.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de septembre 1904.

DÉCÈS

Le 15 septembre 1904. — Henri Louis, photographe, 45 ans.

Le 17 septembre 1904. — Hans Frederic Guillaume Raddatz, matelot, 21 ans.

Le 22 septembre 1904. — Louis Lanxat, Sous-Brigadier des douanes, 41 ans.

NAISSANCES.

Le 31 août 1904. — Victor N'Goni, fils de Charles N'Goni, charpentier et de Madi Bangoura.

Du 3 septembre 1904. — Joseph Davis, fils de Georges Davis, maçon, et Adélaïde Grant.

Le 3 septembre 1904. — Christiana Macauley, fille de Emanuel Macauley, maçon, et de Rebecca Sawger.

Le 8 septembre 1904. — Samuel Jonathan Chambers, fils de Williams Lewis Chambers et Eunice Davis.

Le 26 septembre 1904. — John Joseph Harris, fils de Joë Harris et Mary Jones.

Le 28 septembre 1904. — Sonny Holdfield, fils de Sonny Holdfield et Cassandra Davis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Réquisition d'Immatriculation du mois de septembre.

(2^e quinzaine.)

A la requête ci-après :

De M^{me} Cassandra Henrietta Thompson, sans profession, demeurant à Conakry, rue du commerce :

D'un terrain sis à Conakry, d'une contenance de trois

ares, vingt cinq centiares, compris sous les n^{os} 7 du lot 43 du plan cadastral sur lequel est édifée une maison à usage d'habitation en rez-de chaussée en maçonnerie comprenant deux pièces et couverte en tôles ondulées.

BORNAGE DES IMMEUBLES.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 20 octobre 1904 courant; la clôture du procès-verbal de bornage est fixée au même jour et les oppositions à la présente immatriculation seront reçues à la conservation de la propriété foncière, pendant le délai de trois mois, à compter de la date de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1904.

Le Conservateur,
Bié.

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur LOUIS HENRI, est décédé à Conakry, le quinze septembre 1904, sans laisser d'héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai, au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 24 septembre 1904.

MILANINI.

AVIS

La Banque de l'Afrique occidentale a l'honneur d'informer le public que depuis le trente septembre elle délivre des mandats sur Paris au pair, sans prime ni commission.

Par contre le change sur les traites du commerce a été rétabli.

La Banque de l'Afrique occidentale a l'honneur d'informer le public qu'elle vient d'émettre son billet de cinq francs.

Conakry, le 1^{er} octobre 1904.

Le Directeur de la Succursale,
E. SERRE.

Journal d'Agriculture Tropicale

Publié par J. Vilbouchévitch, 10, rue Delambre, Paris

Abonnements : un an, 20 fr. — 6 mois, 10 fr.

Aperçu du contenu du n^o 38 (mis en vente à Paris le 30 juillet 1904) : 17 contributions signées de MM. Fauchère, Pedroso, Labroy, Miranda, E. Poisson, Dulieu, Vibert, E. Fossat, Poulain, Main, Hecht frères & C^{ie}, Vauquin & Schweitzer, L. Derais, A. & E. Fossat, Taylor & Co.

Machines pour extraire le Caoutchouc d'herbes. — Machines à casser les noix de coco. — Machines à déraciner les goyaviers (av. fig.). — Irrigation des arachides. — Le fraisier en pays tropical. — Un poisson ennemi des bovidés. — La taille du cacaoyer (av. 5 fig.). — La culture du henequen au Yucatan. — L'agriculture au Tonkin. — Notes et informations sur le tabac, le coton, le riz, la gutta-percha, le dattier, les Citrus, la fibre d'aloès. — Chroniques commerciales du caoutchouc, du coton, des fibres de corderie et similaires. — Mercuriales de Liverpool et du Havre. — 40 analyses bibliographiques.

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY.

VENTE

sur saisie immobilière

Il sera procédé le 31 octobre 1904, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de justice, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble sis à Conakry, 7^e Avenue, sur le lot 88, parcelle n^o du plan cadastral de Conakry et consistant en :

Deux maisons reliées entre elles par une arcade.

L'une de ces maisons est inachevée : Les murs construits en pierres s'élèvent à 3 mètres 50 du sol; la façade est percée de deux baies destinées à recevoir des portes, une baie est percée du côté de la cour. Il n'existe aucune couverture.

L'autre maison, bâtie en briques à neuf trous, de provenance européenne, couverte en tôles, se compose d'un rez-de-chaussée éclairé par deux portes et une fenêtre sur la 7^e Avenue et une porte sur la cour. L'intérieur est divisé en deux pièces dont l'une, servant de boutique, est garnie d'étagères et d'un comptoir en bois blanc.

Il n'y a aucune dépendance.

Un puits avec margelle se trouve dans la cour. Le terrain sur lequel sont construites ces deux maisons n'a été concédé qu'à titre provisoire.

L'immeuble a été saisi à la requête de MM. Cohen frères, négociants à Conakry, sur le sieur Karamoko Caba, suivant procès-verbal de M^e Lelong, huissier à Conakry, en date du 22 juillet 1904, visé le même jour, enregistré.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par les créanciers poursuivants, de trois cents francs, ci. **300 fr.**

S'adresser pour renseignements au Greffe du Tribunal où le cahier des charges est déposé.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY.

VENTE sur saisie immobilière.

Il sera procédé le 31 octobre 1904, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de justice, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble suivant :

UNE MAISON sise à Conakry, 8^e Avenue, sur le lot 77, parcelle n° 6 du plan cadastral de Conakry, construite en pierres, couverte en tôles ondulées, composée : 1° d'un rez-de-chaussée à pièce unique destinée à servir de magasin ; 2° d'un étage divisé en trois pièces séparées par des cloisons en planches ; ces pièces ne sont pas plafonnées. Les portes qui sont faites ne sont pas encore posées ; l'escalier ne l'est pas également. Cette maison est donc inachevée.

Il n'existe aucune dépendance.

Le terrain sur lequel est construite cette maison n'a été concédé qu'à titre provisoire.

L'immeuble a été saisi à la requête de MM. Cohen frères, négociants à Conakry, sur le sieur N'Fa Touré, suivant procès-verbal de M^e Lelong, huissier à Conakry, en date du 22 juillet 1904, visé le même jour, enregistré.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par les créanciers poursuivants, de deux mille francs, ci 2000 fr. francs.

S'adresser pour renseignements au Greffe du Tribunal où le cahier des charges est déposé.

Fait à Conakry, le 28 septembre 1904.

Le Greffier,

AURIL.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

Guinée Française

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.



Printemps

NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER

LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ

Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comptoirs suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi *franco* de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en **un seul** colis postal de 5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant être expédiée en **un seul** colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés *fr^{co}* les Echantillons de tous les Tissus

5 — 5

AVIS

Messieurs Ryff, Roth et C^{ie} ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont été nommés agents-Commissaires d'avaries pour le *Lloyd Allemand*, Société d'assurances contre les risques de transports à Berlin.

Ils se chargent également d'établir des polices d'assurances pour cette Société.

AVIS

MM. Devès et G. Chaumet ont l'honneur d'informer le public qu'ils sont nommés agents commissaires d'avaries du Comité des assurances maritimes de Bordeaux pour le port de Conakry et ses environs.

6 — 6

